

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

3 JUIN 2005

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE MÉDECINE ET DE DENTISTERIE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
1 Introduction	5
2 Principes généraux	7
3 Aspects opérationnels	8
4 Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	9
COMMENTAIRE DES ARTICLES	13
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ÉTUDES DE MÉDECINE ET DE DENTISTERIE	16
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ÉTUDES DE MÉDECINE ET DE DENTISTERIE	22
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	27

LISTE DES TABLEAUX

1	7
2	7

TABLE DES FIGURES

1	Etudiants de première génération en médecine	6
2	Etudiants de première génération en dentisterie	6

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Introduction

La loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales a introduit le principe d'un contingentement de l'accès aux professions dans le secteur de la médecine et de la dentisterie dans le cadre de l'INAMI. Des arrêtés royaux, pris après avis d'une Commission de planification instaurée par le Gouvernement fédéral, fixent le nombre de diplômés qui chaque année auront accès aux titres professionnels pour l'exercice de la médecine, de la dentisterie et de la kinésithérapie.

Le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel a instauré le principe d'une limitation de l'accès aux études spécialisées de troisième cycle en médecine. Le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire a mis en place un mécanisme pour réserver l'accès de ces études aux étudiants qui ont obtenu, à l'issue du premier cycle, l'attestation faisant état de l'avis favorable d'une commission constituée dans chacune des institutions universitaires organisant des études de médecine. Des dispositions parallèles ont été prises pour les études en dentisterie par le décret-programme du 24 juillet 1997 portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement.

Ce mode d'adaptation aux dispositions fédérales avait pour effet de donner à l'étudiant le temps de se réorienter durant ses premières années et d'être jugé sur un ensemble de matières, à la fois scientifiques et propres à l'exercice de la profession médicale. Son désavantage majeur était de créer une atmosphère de concurrence intense durant les trois premières années du cursus, due à l'incertitude qui pesait sur le sort des étudiants.

Ce mécanisme d'adaptation installé par les décrets de 1996 et 1997 a été aboli par le décret du 27 février 2003 modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Suivant ce décret, la sélection des médecins est effectuée en Communauté française par une Commission inter-universitaire à la fin des sept années d'études.

Cette décision de la Communauté française

se plaçait dans la perspective d'une suppression à terme par le Gouvernement fédéral du contingentement de l'offre médicale. Or, il n'en a rien été.

Le report de la sélection à la fin des études présente donc des difficultés majeures. En particulier, cette échéance lointaine ne permet pas aux étudiants de la prendre en considération avec le réalisme nécessaire. Pour beaucoup d'étudiants en fin de secondaire, le décret du 27 février 2003 a simplement aboli le *numerus clausus*, ce qui explique l'accroissement important du nombre d'inscriptions aux études de médecine depuis le décret de février 2003 : +10% entre 2002-2003 et 2003-2004 et +30% en septembre 2004 par rapport à l'année académique précédente. La situation en dentisterie a connu une évolution plus importante encore (voir Figure 1. Etudiants de première génération en médecine et Figure 2. Etudiants de première génération en dentisterie).

La Communauté Française n'a jamais été favorable au principe du *numerus clausus*. Il s'indiquait de voir quelle serait l'attitude du Gouvernement fédéral vis-à-vis du problème de la planification de l'offre médicale à partir de 2012 c'est-à-dire pour les futurs médecins qui entameront leurs études en septembre prochain. Le Gouvernement fédéral a confirmé son intention d'appliquer une limitation de l'offre médicale tout en adaptant les nombres fixés pour certaines spécialisations.

Les études de médecine et de dentisterie sont parmi les études les plus longues. Leur caractère professionnel est probablement le plus affirmé au sein de l'ensemble des cursus universitaires. Ces études sont choisies par un nombre important d'étudiants. Ce sont encore des études coûteuses pour les familles. Toutes ces caractéristiques font qu'il n'est pas raisonnable dans l'intérêt des étudiants de maintenir un système qui opérerait la sélection au bout de 7 ans et qui n'offrirait à l'étudiant aucune certitude raisonnable de pratiquer le métier auquel il s'est formé.

C'est dans cette perspective que la Déclaration de politique communautaire du 23 juillet 2004 précise que "le Gouvernement s'engage à proposer un décret qui assure la cohérence vis-à-vis des mesures de planification de l'offre médicale telles qu'elles sont adoptées au niveau fédéral en vue notamment d'assurer la sécurité nécessaire aux étudiants."

Fidèle à son engagement de maintenir le libre

FIG. 1 – Etudiants de première génération en médecine

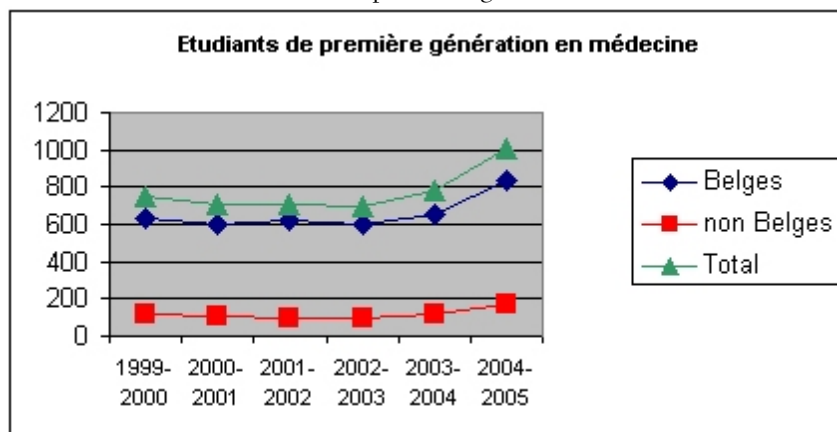
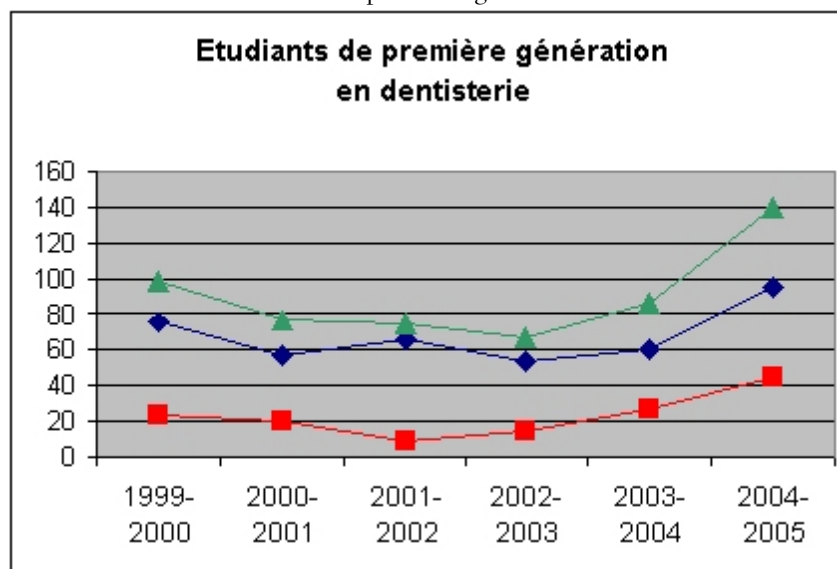


FIG. 2 – Etudiants de première génération en dentisterie



accès de l'enseignement supérieur et de promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement n'a nullement l'intention de généraliser les mesures proposées dans ce décret à d'autres études. Il vise à résoudre une partie des problèmes liés aux professions de la santé qui font l'objet d'une planification au niveau fédéral. Il vise surtout à agir dans l'intérêt des étudiants à l'égard desquels il serait irresponsable de ne rien faire et de laisser bon nombre de ceux-ci achever leur septième année d'études sans pouvoir, in fine, avoir le droit d'accéder à la profession de médecin.

Ce décret apporte la sécurité nécessaire aux étudiants pour ceux qui seront diplômés à partir de 2012. Il ne résout pas le problème des étudiants actuellement en cours d'études pour lesquels des solutions fédérales devraient être trouvées (voir

Tableau 1.).

Si les mesures en discussion au sein du Gouvernement fédéral étaient adoptées, il resterait encore un excédent d'étudiants (voir Tableau 2.).

Le décret proposé modifie l'organisation des études de médecine et de dentisterie et rend la sélection opérée à la fin du deuxième cycle plus adéquate en instaurant à la fin de la première année de premier cycle une orientation en vue de la poursuite des études choisies ou d'autres études scientifiquement proches.

Le mécanisme instauré permet au Gouvernement de la Communauté française d'adapter chaque année le système à l'évolution des professions de la santé.

TAB. 1 –

Année Diplôme	Année théor entrée 1C(B)	Quota fédé- ral	Diplômés prévus	Différence	Spécialistes Immunisés	Excédent
2004	1997	280	326	46	8	38
2005	1998	280	306	26	8	18
2006	1999	280	309	29	8	21
2007	2000	280	311	31	8	23
2008	2001	280	307	27	8	19
2009	2002	280	319	39	8	31
2010	2003	280	356	76	8	68
2011	2004	280	461	181	8	173
2012	2005 ^a	280	461	181	8	173
Total		2520	3156	636	72	564

^a Rentrée 2005 prise égale à la rentrée 2004

TAB. 2 –

Année Diplôme	Année théor entrée 1C(B)	Quota fédé- ral	Diplômés prévus	Différence	Spécialistes Immunisés	Excédent
2004	1997	280	326	46	17	29
2005	1998	280	306	26	17	9
2006	1999	280	309	29	17	12
2007	2000	280	311	31	17	14
2008	2001	280	307	27	17	10
2009	2002	280	319	39	17	22
2010	2003	280	356	76	17	59
2011	2004	280	461	181	17	164
2012	2005 ^a	333	461	128	17	111
Total		2573	3156	583	153	430

^a Rentrée 2005 prise égale à la rentrée 2004

2 Principes généraux

La sélection par le biais d'un examen d'entrée, organisé avant le début des études universitaires, n'a pas été retenue. On peut en effet craindre que les étudiants formés dans les meilleures écoles secondaires occupent l'essentiel des places disponibles. Une telle procédure nuirait à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, et tout particulièrement de l'accès aux études médicales.

Le Gouvernement préfère donc à un système de sélection a priori un système d'orientation organisé en fin d'année et s'intégrant dans le cadre de la première et seconde session habituelles.

L'orientation est opérée à l'issue de la première année d'études par l'institution universitaire dans laquelle l'étudiant s'est inscrit. Le programme de cette première année est largement unifié entre les institutions universitaires organisant les mêmes études, tout en laissant une part libre non négli-

geable à chaque institution (10 crédits au total sur 60). Le présent décret permet à chaque université d'exercer sa part d'autonomie pédagogique dans un système largement unifié et concerté.

Le processus d'orientation sera fondé sur les considérations suivantes :

- le classement tient compte à la fois des acquis académiques disciplinaires de l'étudiant et d'épreuves académiques spécifiques qui évaluent les aptitudes de celui-ci à exercer la profession médicale : capacité à comprendre, synthétiser et communiquer les informations, capacité à utiliser le fruit de son apprentissage pour résoudre des situations qui nécessitent des connaissances et des savoir-faire transdisciplinaires ;
- l'étudiant doit avoir l'occasion de développer les capacités précitées grâce à la présence d'activités d'enseignement appropriées inscrites au

programme de la première année ;

- le programme de la première année doit permettre à l'étudiant qui obtient des crédits correspondant à son année d'études sans réussir complètement celle-ci d'utiliser ces crédits pour poursuivre d'autres études. Ainsi, son année n'est pas perdue ;
- à moins qu'il ne désire se présenter à une seconde année d'orientation, l'étudiant qui a obtenu tous les crédits relatifs à son année d'études mais qui n'est pas autorisé à continuer les études de médecine ou de dentisterie peut passer en deuxième année d'un programme de premier cycle qui est en rapport avec le programme suivi ;
- pour la rentrée académique 2006, des passerelles seront organisées avec les hautes écoles pour les étudiants qui souhaiteraient réorienter leur cursus, notamment, vers le secteur paramédical.

Ces caractéristiques sont toutes à l'avantage des étudiants.

Le Gouvernement fixe les nombres globaux d'étudiants qui recevront une attestation leur permettant de poursuivre leurs études en deuxième année de médecine ou de dentisterie. Il tient compte des quotas fixés par le Gouvernement fédéral en médecine et en dentisterie. Ces nombres sont répartis entre les institutions universitaires organisant le premier cycle des études en médecine et en dentisterie sur la base des chroniques des années antérieures.

3 Aspects opérationnels

a) du point de vue de l'étudiant

- 1° L'étudiant s'inscrit dans l'institution de son choix qui organise la première partie du premier cycle en médecine ou en dentisterie.
- 2° Le programme est composé de 60 crédits ventilés en a. 50 crédits d'enseignements communs à toutes les institutions ; b. 5 crédits spécifiques à chaque institution ; c 5 crédits consacrés à un apprentissage destiné à former l'étudiant à l'utilisation transversale des matières enseignées durant cette année d'études. Ces crédits relèvent également de l'autonomie de chaque institution.
- 3° Les étudiants sont classés en ordre décroissant par le jury d'orientation en pondérant

pour 80 points les résultats académiques (points 2a et 2b) pour 20 points les résultats correspondant à l'évaluation de l'aptitude à la transversalité (point 2 c).

- 4° Avant le 10 juillet, les étudiants qui ont obtenu 60 points sur 100 et qui ont réussi chacun des enseignements du programme reçoivent une attestation d'accès à la deuxième année d'études dans la limite des nombres d'attestations fixés. Avant le 10 septembre, les étudiants qui ont obtenu 60 points sur 100 et qui ont réussi chacun des enseignements du programme reçoivent une attestation d'accès à la deuxième année d'études dans la limite des nombres d'attestations restantes. L'étudiant a le droit de présenter 2 fois chaque examen même réussi (3 si l'examen porte sur une matière faisant l'objet d'un examen en janvier). La note retenue pour le classement est la dernière obtenue.
- 5° Les étudiants à qui une attestation a été attribuée ont réussi leur année et peuvent s'inscrire en deuxième année de bachelier en médecine ou en dentisterie suivant l'épreuve présentée.
- 6° Les étudiants qui n'ont pas réussi l'année peuvent se réinscrire une fois en première année de bachelier en médecine ou en dentisterie suivant le cas.
- 7° Les crédits obtenus sont valorisables dans d'autres cursus de premier cycle. L'étudiant qui a obtenu 60 crédits et qui n'a pas reçu une attestation d'accès à la deuxième année en médecine ou en dentisterie suivant le cas, peut s'inscrire en 2ème année d'un premier cycle d'études en rapport avec celles qu'il a suivies moyennant un complément de 12 crédits au maximum.

b) du point de vue institutionnel

- 1° Le gouvernement fixe chaque année le nombre global d'étudiants qui pourront accéder à la deuxième année du premier cycle. Il fixe également les nombres d'étudiants qui accéderont à la deuxième année dans chaque institution. La répartition entre institutions est faite suivant des proportions fixées dans le décret et calculées en fonction des nombres de diplômes délivrés antérieurement. Cette répartition sera revue tous les cinq ans.
- 2° Lorsqu'à la fin de l'année académique, une institution ne peut attribuer autant d'attestations qu'il est autorisé, le solde est reporté à l'année suivante.

4 Réponse à l'avis du Conseil d'Etat

1. La section de législation examine tout d'abord si le système de *numerus clausus* envisagé dans l'avant-projet est compatible avec l'article 24, § 3, de la Constitution et l'article 13, § 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et, plus précisément s'il ne méconnaît pas l'effet de *standstill* reconnu à cette dernière disposition.

Cet examen conclut à la compatibilité à ces normes supérieures dès lors que « la mesure en projet constitue une amélioration par rapport au système actuel ».

2. La section de législation s'interroge ensuite sur la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'organiser, comme en Communauté flamande, un examen d'entrée. Elle demande à l'auteur du projet de « justifier la pertinence du critère retenu par rapport à l'organisation d'un examen d'entrée qui évite [...], à la différence d'une sélection en cours d'étude, de contraindre certains étudiants à se réorienter ».

L'examen d'entrée et, a fortiori, le concours d'entrée n'offrent l'accès aux études de médecine qu'aux seuls étudiants qui auront bénéficié de la meilleure formation au cours de leurs études secondaires. En plaçant l'épreuve d'orientation au terme de la première année, on compare les capacités des étudiants qui auront pu bénéficier au cours de cette première année de la même formation.

Cette façon de procéder donne davantage à chacun sa chance, en réduisant l'effet de la spécificité des études secondaires suivies.

En effet, même si le décret « missions » du 24 juillet 1997 prévoit que « la Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à proscrire toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre établissements ou entre sections et formes d'enseignement organisées dans l'enseignement secondaire », il n'en reste pas moins que l'égalité parfaite entre les formations secondaires est un objectif à atteindre et ne se traduit pas encore totalement dans les faits. Il relèverait d'une vision purement idyllique de l'enseignement obligatoire de considérer que chaque étudiant quelle que soit la forme de l'enseignement qu'il a suivi, quel qu'ait été son programme d'études, quel que soit l'établissement qu'il ait fréquenté, est également préparé à réussir un examen d'entrée. En plaçant l'épreuve en fin de première année, au sein de chaque institution universitaire, le projet n'annihile pas les différences

induites par la diversité des parcours antérieurs, mais il les atténue. Il permet à chaque étudiant de récupérer, le cas échéant, le retard qu'il aurait par rapport à d'autres étudiants du fait des spécificités organiques et particulières de la formation suivie pendant les études secondaires.

C'est d'ailleurs dans le même souci qu'il est proposé, à la demande de l'organisation étudiante représentative, de ne pas tenir compte pour le classement des étudiants, des résultats obtenus lors de la session de janvier.

Par ailleurs, on relèvera que, parmi les activités d'apprentissage organisées en première année, le projet prévoit « 5 crédits destinés à donner à l'étudiant la capacité d'utiliser le fruit de son apprentissage pour comprendre, synthétiser et communiquer les informations et pour résoudre des situations qui nécessitent des connaissances et des savoir-faire transdisciplinaires » et stipule qu'un cinquième des points attribués pour classer les étudiants sont réservés aux résultats correspondant à l'évaluation de ces crédits. En d'autres mots, l'évaluation en fin de première année peut tenir compte dans une certaine mesure, de la capacité réelle de l'étudiant à poursuivre ses études et à exercer la profession de médecin ou de dentiste. Un examen d'entrée, qui ne peut être basé que sur l'acquisition des connaissances acquises durant les études secondaires, est moins à même d'évaluer cette capacité.

En outre en organisant l'orientation après une année au sein de chaque institution universitaire, on compare les capacités des étudiants qui ont suivi durant une année une formation identique. L'égalité entre les étudiants qui participent à l'épreuve est ainsi garantie. Au demeurant, s'il fallait considérer que seul un examen interuniversitaire unique garantit l'égalité, alors de tels examens devraient être organisés pour l'obtention de tout grade académique.

Le Gouvernement de la Communauté française est donc convaincu que la mesure qu'il envisage est davantage respectueuse du droit à l'accès à l'enseignement et du principe d'égalité qu'un examen à l'entrée. La mesure est également plus pertinente par rapport à l'objectif poursuivi qui est, compte tenu de l'accès limité aux professions de médecin ou de dentiste, de réserver les diplômes visant à l'exercice de ces professions aux personnes qui seront les mieux à même de les exercer.

L'examen d'entrée unique pour une Communauté assure peut-être une égalité théorique entre futurs étudiants, mais cela se fait à l'évidence au détriment d'un plus large accès à l'enseignement supérieur. Le projet ouvre à chacun l'accès à la

première année d'études de médecine ou de dentisterie, et respecte le principe d'égalité.

Quant à l'inconvénient que subiraient les étudiants du fait de n'être autorisés à poursuivre leurs études de médecine ou de dentisterie qu'après une première année de leur cursus, il doit être relativisé dès lors que du fait du processus de Bologne dans lequel le décret du 31 mars 2004 a inscrit l'enseignement supérieur en Communauté française, l'étudiant sera mieux à même que par le passé de valoriser dans d'autres cursus les crédits acquis durant sa première année d'études. En tout état de cause, il ne s'agira donc pas d'une « année perdue » pour l'étudiant qui n'aurait pas été retenu dans le classement. Le projet prévoit d'ailleurs des mesures complémentaires de valorisation de ces crédits.

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge à cet égard, sur la pertinence du maintien de l'examen de l'épreuve d'admission conditionnant l'accès aux études d'ingénieur. On relèvera que cette examen n'a pas pour but comme le présent projet de limiter le nombre de diplômés mais seulement de vérifier que l'étudiant peut suivre ces études avec succès.

Il n'appartient naturellement pas au Gouvernement de la Communauté française de porter un jugement sur le système prévu en Flandre, mais force est de reconnaître, que cet examen, dès lors qu'il ne prévoit pas de limiter le nombre d'étudiants pouvant réussir cet examen, peut se révéler impropre à poursuivre l'objectif poursuivi qui est, *in fine*, d'ajuster le nombre de diplômés au nombre de personnes qui pourront, en vertu de la législation fédérale, exercer la profession correspondante. Le risque n'est pas négligeable que le niveau d'exigence d'un examen d'entrée ne soit pas adapté et aboutisse à délivrer un nombre trop élevé ou trop peu élevé de diplômés de médecin ou de dentiste.

3. En ce qui concerne la conformité du droit européen du projet, le Gouvernement entend faire valoir ce qui suit.

1° Au préalable, il y a lieu de rappeler que si l'article 149, paragraphe 1, du Traité CE assigne à la Communauté la mission de contribuer au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action, et que si en vertu des paragraphes 2 et 4 du même article, le Conseil peut adopter des actions d'encouragement, ainsi que des recommandations visant notamment à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, le contenu de l'enseignement

et l'organisation du système éducatif relève de la responsabilité des Etats membres. Le Traité exclut toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres dans cette matière (C.J.C.E., arrêt D'hoop, C-224/98, Rec. p. I -6191, point 32, Bidar, C-209/03, point 41).

Une mesure qui ne favorise pas la mobilité des étudiants n'est donc pas juridiquement contraire au Traité

2° Toutefois le fait pour un citoyen de l'Union de poursuivre des études universitaires dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut le priver de la possibilité de se prévaloir de l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité, énoncée à l'article 12 du Traité CE (Voir notamment arrêt Grzelczyk, C-184/99, Rec. p. I -6193, point 36).

La mesure envisagée par le projet s'applique de la même manière aux ressortissants belges et aux ressortissants d'autres Etats membres. Il n'y a donc pas de discrimination directe en fonction de la nationalité.

3° Il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice que le principe de non-discrimination en raison de la nationalité prohibe non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (voir notamment arrêt Commission/Belgique, 1er juillet 2004). Tel serait le cas si la mesure envisagée, malgré l'objectivité des critères d'accès aux études en médecine ou en dentisterie, permettait d'évincer des étudiants ressortissants d'autres Etats membres au profit des étudiants belges, et si elle ne poursuivait pas un objectif d'intérêt général ou n'était pas proportionnelle à cet objectif.

4° Le projet, qui tend à limiter le nombre d'étudiants qui auront accès tant aux deux dernières années du premier cycle des études de médecine et de dentisterie qu'au deuxième cycle des mêmes cursus, ne contient aucune discrimination indirecte en raison de la nationalité

En effet, on relèvera tout d'abord que le projet ne comporte aucune mesure particulière en matière d'accès à la première année du premier cycle des études de médecine et de dentisterie.

Par ailleurs, la limitation de l'accès au deuxième cycle des études de médecine et de dentisterie aux seuls étudiants qui sont titulaires de l'attestation délivrée par les universités de la Communauté française au terme de

la première année du premier cycle est justifiée par l'objectif poursuivi. Celui-ci, ainsi que le développe longuement l'exposé de motifs, n'est pas de limiter le nombre d'étudiants qui s'inscrivent dans ces années d'études mais bien de limiter le nombre d'étudiants auxquels sera délivré le diplôme de deuxième cycle en médecine ou en dentisterie. Cette limitation s'impose afin de ne pas délivrer des diplômes à des personnes qui, en raison de la législation fédérale en matière d'accès à la profession de médecin et de dentiste, ne pourraient valoriser leur diplôme. Comme il a été relevé ci-dessus, la limitation imposée au terme de la première année d'études apparaît aujourd'hui comme étant la mesure la plus pertinente et la plus adéquate pour atteindre cet objectif.

Cet objectif ne pourrait être atteint si la mesure se bornait à ne limiter l'accès au deuxième cycle que pour les étudiants ayant effectué leurs études de premier cycle en Communauté française. Il est en effet assez évident que si le décret en projet autorisait les étudiants ayant effectué leur premier cycle ailleurs que dans une université de la Communauté française à suivre leur deuxième cycle au sein de l'une d'elle, la mesure limitative pourrait être aisément contournée par des étudiants qui, s'étant vu refuser l'accès aux deux dernières années du premier cycle, iraient acquérir ailleurs un diplôme de premier cycle. Il serait juridiquement difficile d'établir une distinction, parmi les étudiants ayant effectué à l'étranger leur premier cycle en médecine et en dentisterie, entre ceux qui l'auraient fait pour éviter l'épreuve d'orientation organisée en Communauté française et ceux qui l'auraient fait pour d'autres motifs (Voy. pour un problème similaire, les conclusions de l'avocat général JACOBS dans l'affaire C-147/03, Commission contre république d'Autriche, point 39 à 41).

On notera du reste que les mesures qui, en Communauté flamande ou dans d'autres Etats membres imposent un examen d'accès pour des études déterminées et qui n'admettent pas que des étudiants n'ayant pas satisfait à cet examen d'accès, mais ayant effectué la ou les premières années d'études dans une université étrangère, poursuivent leur parcours au sein de leur enseignement universitaire, n'ont jamais été critiquées par les instances européennes au regard du principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

La mesure prévue par le projet qui tend à donner accès au deuxième cycle en médecine ou en dentisterie à un nombre limité d'étudiants ayant obtenu à l'étranger un diplôme équi-

valent à celui respectivement de premier cycle en médecine ou en dentisterie (ou une équivalence partielle du diplôme de deuxième cycle correspondant) ne peut donc, a fortiori, être jugée contraire au droit européen, et ce même si ce nombre est effectivement relativement réduit.

4. En ce qui concerne la différence de traitement que subissent les titulaires d'un diplôme de premier cycle délivré par une université de la Communauté flamande par rapport au titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré en Communauté française, le Gouvernement relève que cette différence de traitement résulte de ce que les quotas d'accès aux titres professionnels sont établis, par le Gouvernement fédéral, par Communauté, l'appartenance à la Communauté étant déterminée suivant la langue du diplôme de deuxième cycle. Comme il a été relevé plus haut, le système prévu par le projet serait inefficace s'il permettait à des étudiants ayant effectué leur premier cycle ailleurs qu'en Communauté française d'accéder sans restriction au deuxième cycle. Surabondamment on observera que la Communauté flamande ne prévoit aucun mécanisme d'accès direct au deuxième cycle pour les diplômés francophones de premier cycle. Ceux-ci ne peuvent que présenter l'examen d'entrée.

Par ailleurs, l'affirmation du Conseil d'Etat, selon laquelle les étudiants qui ont un diplôme de premier cycle acquis en Communauté flamande devront recommencer les trois années du premier cycle s'ils désirent accomplir leur premier cycle en Communauté française doit être nuancée. En effet si le diplômé s'inscrit à la première année d'études et est retenu à l'issue de celle-ci, il pourra bénéficier pour la suite du cursus de premier cycle des dispositions prévues par les articles 60 et 61 du décret du 31 mars 2004, relatifs aux admissions personnalisées en fonction d'études ou d'acquis antérieurs.

5. Quant à la différence de traitement entre les titulaires d'un diplôme de premier cycle délivré par une université flamande et ceux d'un diplôme délivré par une université étrangère, qui seuls auront accès aux attestations délivrées en application des articles 51, § 1er ter, 79, § 1er, alinéa 6, et 79 octies en projet, elle repose également sur une justification objective.

En effet cette dernière mesure ne vise pas tant à permettre la mobilité des étudiants en cours de cursus – laquelle ne peut être que limitée dans tout système de contingentement – qu'à permettre à un nombre limité d'étudiants qui ont terminé un premier cycle en médecine ou en dentisterie

dans une université étrangère et que les circonstances de la vie auront amené à venir s'établir en Belgique, d'avoir quand même une possibilité d'y poursuivre leurs études sans devoir recommencer une partie de ce premier cycle. Compte tenu de la proximité et du chevauchement partiel du territoire de la Communauté française et de la Communauté flamande, il ne se justifie pas d'offrir cette même possibilité aux étudiants de la Communauté flamande. En outre si cette possibilité leur était offerte, il serait à craindre que leur soit délivré une part importante des attestations en nombre limité prévues pour les étudiants déjà totalement ou partiellement diplômés ailleurs qu'en Communauté française, empêchant ainsi la mesure d'atteindre son objectif.

6. En ce qui concerne la répartition des attestations entre les institutions universitaires, la section de législation du Conseil d'Etat admet que le système mis en place peut être considéré comme compatible avec le principe d'égalité, compte tenu des explications fournies et du fait que le système envisagé permet d'assurer la sécurité juridique.

7. La section de législation demande enfin que soit justifié le fait que les étudiants qui doubleront leur première année en 2005-2006 seront déjà soumis au nouveau système, au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage (arrêt n° 107/2004).

Le Gouvernement est d'avis que la situation de ces étudiants n'est pas comparable à celle de ceux qui ont obtenu gain de cause dans l'arrêt n° 107/2204. Les espérances légitimes qu'avaient ces derniers de pouvoir poursuivre leurs études de médecine résultaient de ce qu'ils avaient déjà accompli et réussi plusieurs années de ces études. Le Gouvernement n'aperçoit pas ce qui justifierait que les étudiants qui recommencent leur première année ne soient pas soumis au même régime que les autres étudiants de première année.

Le principe de sécurité juridique est en méconnu lorsque le législateur porte atteinte, en l'absence d'une justification objective et raisonnable, à l'intérêt qu'ont les sujets de droit à prévoir les effets juridiques de leurs actes.

En principe un étudiant qui s'inscrit à une année d'études poursuit l'objectif de la réussir. A cet effet il doit se préparer aux différentes épreuves ou examens d'une année d'études et s'y présenter. L'étudiant qui s'est inscrit précédemment dans une première année d'études en médecine ou en dentisterie et qui a effectivement réussi cette année d'études, n'est pas affecté par les dispositions du projet. S'il réussit certaines des épreuves en ayant obtenu au moins une note de 12/20 sans réussir

l'année, il sera effectivement affecté par la mesure en projet puisque, s'il décide de recommencer, il ne pourra pas bénéficier du report de cote qu'il escomptait. Néanmoins, il n'aurait pas été porté atteinte à son droit à la sécurité juridique, puisque s'il avait bien pour objectif de réussir son année, il ne peut pas prétendre qu'il aurait agi autrement s'il avait eu connaissance de la disposition nouvelle.

La situation est certes différente pour l'étudiant qui, convaincu de son incapacité à réussir son année d'études à son premier essai, a délibérément choisi de concentrer sa préparation sur certaines épreuves afin d'obtenir des crédits et des reports de cotes prévus par le décret du 31 mars 2004 en vue de réussir son année d'études au terme de l'année académique suivante.

Tel est notamment le cas de l'étudiant qui aurait fait usage de l'article 85 du décret du 31 mars 2004. Cette disposition permet à un étudiant d'établir, au moment de son inscription, une convention avec son institution universitaire en vue de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

L'obligation faite à l'étudiant qui aurait obtenu des crédits avant l'année 2005-2006 de présenter à nouveau les épreuves correspondantes à ces crédits repose sur une justification objective et raisonnable et n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi.

En effet, l'objectif poursuivi par les dispositions en projet est de placer les étudiants qui participent à une épreuve comparative sur un strict pied d'égalité. Le projet vise donc à éviter une violation du principe d'égalité dans l'enseignement. Ce principe serait incontestablement violé si les étudiants figurant dans un même classement ne participaient pas tous aux mêmes épreuves.

En outre, la mesure n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi dès lors que l'étudiant qui a effectivement réussi une épreuve ou un examen lors d'une année académique précédente ne peut prétendre qu'il est privé de tous les effets bénéfiques de cette réussite au moment où il doit passer à nouveau les épreuves et examens.

Enfin le projet a été complété à cet égard par une disposition transitoire assurant aux étudiants qui avaient choisi en 2004-2005 d'étaler leur première année d'études sur deux ans ne seront pas considérés comme bisseurs lorsqu'ils s'inscriront en première année de médecine ou de dentisterie.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

(Modification de l'article 6)

Cet article introduit de nouveaux concepts et définitions utilisés dans le présent décret.

Art. 2

(Modification de l'article 16)

La première modification introduite permet de structurer certaines études de premier cycle, en particulier les études en médecine et en dentisterie, en faisant apparaître d'une part, la première année d'études et d'autre part, les deux autres années. Elle prévoit en outre le principe d'une sélection pour l'accès à la deuxième partie.

Pour obtenir un grade académique, l'étudiant doit consacrer un temps minimum à ses études. La deuxième modification introduite vise à préciser que pour les études conduisant aux grades de médecin ou de médecin vétérinaire, les durées de quatre ou trois ans introduites sont bien des durées minimales ainsi qu'il en est pour tous les autres grades académiques.

Art. 3

(Modification de l'article 49)

La disposition réserve l'accès des années d'études de la deuxième partie aux porteurs de l'attestation délivrée à la fin de la première année par le jury d'orientation.

Art. 4

(Modification de l'article 50)

Disposition visant à harmoniser l'accès aux études de premier cycle en médecine.

Art. 5

(Modification de l'article 51)

Cette disposition réserve l'accès au deuxième cycle des études dont le premier cycle est structuré en deux parties aux seuls diplômés de premier cycle correspondant.

Par ailleurs, un mécanisme d'accès au second cycle est prévu pour un nombre limité d'étudiants qui ont un diplôme étranger reconnu équivalent totalement à un diplôme de premier cycle ou par-

tiellement équivalent à un diplôme de second cycle en médecine et en dentisterie.

Art. 6

(Modification de l'article 63)

Cet article vise à mettre dans des conditions largement semblables les étudiants de première année d'études de premier cycle structurées en deux parties quelle que soit l'institution universitaire où ils sont inscrits.

A cet effet, le programme de cette première année d'études fait l'objet de balises importantes. Il comporte 60 crédits dont au moins 50 correspondent à des enseignements communs en Communauté française. Il comprend encore 5 crédits destinés à former les étudiants à l'approche transversale des problèmes. Cette approche transversale constitue un élément essentiel de la sélection qui est opérée à l'issue de la première année telle qu'elle est précisée à l'article 79, quater. Les crédits destinés à former à l'approche transversale ainsi que le solde des crédits, soit 10 crédits au total, sont laissés à l'initiative des institutions universitaires.

Art. 7

(Modification à l'article 68)

Cette disposition précise le jury d'orientation chargé de délivrer les attestations de poursuite des études dans le cas d'études de premier cycle structurées en deux parties.

Art. 8 et Art. 9

(Modification de l'article 78 et de l'article 79)

Afin de mettre les étudiants à chaque moment dans la même situation, les dispositions prises ici visent à supprimer pour la première année d'études en médecine certaines règles permettant à l'étudiant de réussir cette année d'études en y consacrant plusieurs années académiques sans devoir se présenter chaque année à la totalité des évaluations.

En particulier, ces dispositions rendent non applicables les mécanismes de remédiation et d'étalement prévus à l'article 85.

Les règles particulières appliquées à l'évaluation de la première année d'études de premier cycle

structurées en deux parties ainsi que les conséquences qui en découlent sont fixées à l'article 79 quater, 79 quinquies et 79 sexies.

Art. 10

(Insertion de l'article 79 bis)

Cet article décrit le mode de fixation du nombre global d'attestation d'accès à la seconde partie des études de premier cycle ainsi que sa répartition entre les différentes institutions universitaires.

(Insertion de l'article 79 ter)

Le paragraphe 1er fixe pour les études en médecine le nombre global d'attestations en tenant compte notamment de la législation fédérale (l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre médicale). Il fixe également la répartition des attestations entre les différentes institutions universitaires. Il prévoit en outre le mécanisme suivant lequel cette répartition évolue à l'avenir.

Les pourcentages entre institutions fixés dans ce paragraphe correspondent aux nombres de diplômes de candidat en médecine délivrés par chaque institution universitaire à des personnes qui ont été ensuite diplômées au grade de docteur en médecine. Cette répartition prend en compte les diplômés au grade de docteur en médecine durant les années académiques 1998-1999 à 2002-2003.

Un nombre limité d'attestation d'accès au deuxième cycle est prévu pour les porteurs d'un diplôme étranger reconnu totalement équivalent à un diplôme de premier cycle ou partiellement équivalent à un diplôme de second cycle..

Le paragraphe 2 fixe des dispositions analogues pour les études en dentisterie. La législation fédérale est ici l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre de l'art dentaire.

(Insertion de l'article 79 quater)

Cet article établit les bases du classement en vue de la délivrance des attestations. Si, dans une institution, le nombre d'étudiants se présentant au classement est inférieur au nombre d'attestations délivrées, les attestations résiduelles sont reportées à l'année suivante.

Outre les résultats académiques qui interviennent pour 80 %, l'accent est mis sur la capacité d'analyse et de synthèse des étudiants à travers

l'ensemble des disciplines enseignées. Cette capacité est, dans beaucoup de professions, et en particulier dans les professions à caractère médical, une capacité fondamentale à une bonne pratique professionnelle. Les 20 % restants correspondent aux résultats obtenus pour les 5 crédits consacrés à cette formation à la transversalité.

Cet article fixe également les règles d'octroi des crédits qui pourront être valorisés pour d'autres études.

(Insertion de l'article 79 quinquies)

Cet article fixe les conditions particulières pour l'évaluation de l'étudiant qui est inscrit à la première année d'études de premier cycle structurées en deux parties.

Le caractère restrictif de certaines règles liées à la sélection se justifie par la nécessité de mettre tous les étudiants faisant l'objet de la sélection à tout moment dans la même situation. Ainsi notamment, l'étudiant ne peut bénéficier d'aucun crédit ou de report de note.

L'étudiant est autorisé à se présenter une seconde fois à la sélection lors d'une autre année académique. Dans ce cas, il ne bénéficie d'aucun crédit ou report de note.

(Insertion de l'article 79 sexies)

Il importe que l'étudiant, hors mécanisme d'orientation, puisse valoriser le plus efficacement possible les études ou portions d'études suivies avec succès. C'est le but du premier paragraphe.

Le second paragraphe introduit une disposition particulière permettant à l'étudiant qui a obtenu tous ses crédits mais qui n'a pas été autorisé à poursuivre ses études en médecine ou en dentisterie de valoriser pleinement son année d'études en l'admettant, moyennant une éventuelle formation complémentaire de 12 crédits maximum, en deuxième année d'un premier cycle d'études en rapport avec la formation suivie. La liste des cursus ainsi accessibles est arrêtées par le gouvernement.

(Insertion de l'article 79 septies)

Cet article règle l'information à donner à l'étudiant inscrit à une première année d'études de premier cycle structurées en deux parties en ce qui concerne les règles spéciales qui lui seront appliquées.

Il prévoit également le droit à l'information de l'étudiant et à une évaluation de sa situation dans le classement après toute session d'évaluation.

(Insertion de l'article 79 octies)

Cet article prévoit l'organisation de la sélection des étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu totalement équivalent à un diplôme de premier cycle ou partiellement équivalent à un diplôme de second cycle en médecine ou en dentisterie en vue de l'accès au deuxième cycle.

Art. 11 et Art. 12

(Insertion des articles 167 bis et 167 ter)

Ces articles introduisent un régime transitoire pour les étudiants en cours d'études. Les étudiants qui auront réussi la première année de premier cycle en médecine ou en dentisterie avant l'année académique 2005-2006 pourront poursuivre leurs études de premier et de deuxième cycles sans être soumis aux nouvelles mesures prévues par le décret.

Les étudiants qui bénéficiaient en 2004-2005 d'un étalement de la première année de médecine ou de dentisterie pourront aborder la nouvelle organisation sans que soit réduit le nombre de fois qu'ils pourront présenter leurs examens. Ils sont ainsi placés sur un pied d'égalité avec les étudiants qui commencent leurs études

Art. 13

(Insertion de l'article 167 quater)

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 14

(Insertion de l'article 167 quinquies)

Cet article introduit le principe d'une évaluation des mesures spécifiques relatives aux études en médecine et en dentisterie, évaluation menée après cinq années académiques. Un rapport annuel est par ailleurs établi par le CIUF.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE MÉDECINE ET DE DENTISTERIE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

A R R E T E

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er.

A l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont apportées les modifications suivantes :

A) entre la définition de l' « établissement d'enseignement supérieur » et la définition du « FNRS », il est inséré les définitions suivantes :

« Etudes de premier ou de second cycle en dentisterie : études appartenant au cursus conduisant au grade académique de master en sciences dentaires ou, pour les législations antérieures, de licencié en science dentaire.

Etudes de premier ou de second cycle en médecine : études appartenant au cursus conduisant au grade académique de médecin ou, pour les législations antérieures, de docteur en médecine et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Etudes de premier cycle structurées en deux parties : études de premier cycle en médecine ou en dentisterie dont l'accès à la seconde partie comportant 120 crédits est subordonné à la réussite d'une épreuve d'orientation. »

B) entre la définition du « jury » et la définition du « master », il est inséré la définition suivante :

« Jury d'orientation : dans les études de premier cycle structurées en deux parties, jury chargé d'organiser l'épreuve d'orientation permettant l'accès à la seconde partie du cycle. »

Art. 2

A l'article 16 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Les études de premier cycle en médecine ainsi que les études de premier cycle en dentisterie sont structurées en deux parties. La première partie comporte 60 crédits qui peuvent être acquis en une année d'études. La seconde partie comporte 120 crédits qui peuvent être acquis en deux années d'études au moins. L'accès à la seconde partie est subordonné à l'obtention d'une attestation délivrée à la suite d'une épreuve d'orientation. » ;

B) au § 3, 2°, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « trois années d'études » et les mots « ; pour toutes les autres dispositions ».

Art. 3

A l'article 49 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) au § 1er, la phrase introductive est remplacée par « Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties, les étudiants qui justifient : » ;

B) il est inséré, à la place du § 2 qui devient le § 3, un § 2 nouveau rédigé comme suit :

« § 2 Ont seuls accès à la deuxième partie des études de premier cycle structurées en deux parties, les étudiants qui ont obtenu une attestation d'accès délivrée par le jury d'orientation visé à l'article 68, §6. »

Art. 4

A l'article 50, alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle » sont ajoutés après les mots « études de premier cycle ».

Art. 5

A l'article 51, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) au § 1er, alinéa 1er, les mots « à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne » sont remplacés par les mots « aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle d'un cursus pour lequel les études de premier cycle ne sont pas structurées en deux parties. »

B) il est inséré un § 1er bis rédigé comme suit :

« § 1er bis. Ont seuls accès aux études en vue de l'obtention du grade qui sanctionne des études de deuxième cycle d'un cursus pour lequel les études de premier cycle sont structurées en deux parties, les étudiants qui portent le grade académique de premier cycle du même cursus acquis en Communauté française. »

C) il est inséré un § 1er ter rédigé comme suit :

« § 1er ter. Pour l'application du § 1er bis, sont réputés avoir acquis en Communauté française un grade académique sanctionnant des études de premier cycle en médecine, les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en médecine ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en médecine et qui ont obtenu une attestation d'accès au deuxième cycle en médecine délivrée par le jury compétent pour la première année d'études de second cycle du même cursus au terme de la procédure fixée à l'article 79 octies, § 1er.

Pour l'application du § 1er bis, sont réputés avoir acquis en Communauté française un grade académique sanctionnant des études de premier cycle en dentisterie, les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en dentisterie ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en dentisterie et qui ont obtenu une attestation d'accès au deuxième cycle en dentisterie délivrée par le jury compétent pour la première année d'études de second cycle du même cursus au terme de la procédure fixée à l'article 79 octies, § 2.»

Art. 6

A l'article 63 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) le § 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Par exception à l'alinéa précédent, pour les études de premier cycle structurées en deux parties, l'étudiant a l'obligation de suivre la découpe du cycle entre les deux parties telle qu'elle est proposée. »

B) au § 4, il est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa

3, l'alinéa suivant :

« Le programme de la première partie des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties comporte 50 crédits d'enseignements communs en Communauté française et 5 crédits laissés à l'initiative de chaque institution universitaire. Le programme comporte en outre un enseignement - correspondant à 5 crédits - destiné à former les étudiants à l'approche transversale des matières faisant l'objet des autres enseignements du programme. Cet enseignement est également laissé à l'initiative de chaque institution universitaire. »

C) dans le même paragraphe, à l'alinéa 3 devenant l'alinéa 4, les mots « de cette disposition » sont remplacés par les mots « des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ».

Art. 7

L'article 68 du même décret est complété par un § 6 rédigé comme suit :

« § 6. Lorsque les études de premier cycle sont structurées en deux parties, le jury de la première année d'études de premier cycle est le jury d'orientation chargé de délivrer les attestations prévues à l'article 49, §2. »

Art. 8

L'article 78 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable à la première partie des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties. »

Art. 9

L'article 79 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable à la première partie des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties. »

Art. 10

Dans le titre III, chapitre IV du même décret, il est ajouté une section 3 bis, comprenant les articles 79 bis à 79 octies et rédigée comme suit :

« Section 3bis. – Dispositions particulières relatives à l'évaluation et à l'orientation

pour les études de premier cycle qui sont structurées en deux parties

Article 79 bis

Chaque année avant le 1er juin, le gouvernement arrête pour chaque premier cycle dont les études sont structurées en deux parties, le nombre global des attestations d'accès prévues à l'article 49, §2, qui seront délivrées l'année académique suivante.

En même temps qu'il arrête le nombre global, le gouvernement arrête la répartition des attestations prévues à l'alinéa premier entre les institutions universitaires organisant les mêmes études de premier cycle.

A défaut, le nombre global d'attestations et les nombres d'attestations répartis entre les institutions universitaires qui étaient en vigueur l'année précédente sont reconduits.

Article 79 ter

§ 1er. Pour les études de premier cycle en médecine, le gouvernement arrête le nombre global des attestations visées à l'article 79 bis en tenant compte notamment du nombre de diplômés de second cycle qui auront accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la "loi du plus fort reste" en attribuant 21,53 pour cent des attestations à l'Université de Liège, 26,09 pour cent à l'Université catholique de Louvain, 23,06 pour cent à l'Université libre de Bruxelles, 6,42 pour cent à l'Université de Mons-Hainaut et 22,90 pour cent aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

Les pourcentages fixés à l'alinéa précédent seront utilisés jusque et y compris en 2009.

En 2010, le gouvernement arrêtera pour les cinq années suivantes les pourcentages qui seront obtenus en faisant, pour chaque institution universitaire, le rapport entre le nombre de diplômes de premier cycle en médecine que cette institution a délivrés à des personnes qui ont reçu un diplôme de deuxième cycle en médecine durant la période s'étendant de l'année académique 2003-2004 à l'année académique 2007-2008 et le nombre total de diplômes de premier cycle en médecine délivrés par l'ensemble des institutions universitaires à des personnes qui ont reçu un diplôme de second cycle en médecine durant la même période.

A partir de 2015 et pour les périodes de cinq ans qui suivent, le gouvernement arrête les pourcentages suivant la procédure fixée à l'alinéa 4.

En vue de l'accès au deuxième cycle prévu à l'article 51, §1er, cinq attestations supplémentaires sont attribuées chaque année à chacune des institutions universitaires organisant le deuxième

cycle en médecine. Ces attestations ne peuvent être délivrées que l'année où elles ont été attribuées.

§ 2. Pour les études de premier cycle en dentisterie, le gouvernement arrête le nombre global des attestations visées à l'article 79 bis en tenant compte notamment du nombre de diplômés de second cycle qui auront accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la "loi du plus fort reste" en attribuant 28,28 pour cent des attestations à l'Université de Liège, 33,41 pour cent à l'Université catholique de Louvain et 38,31 pour cent à l'Université libre de Bruxelles.

Les pourcentages fixés à l'alinéa précédent seront utilisés jusque et y compris en 2009.

En 2010, le gouvernement arrêtera pour les cinq années suivantes les pourcentages qui seront obtenus en faisant, pour chaque institution universitaire, le rapport entre le nombre de diplômes de premier cycle en dentisterie que cette institution a délivrés à des personnes qui ont reçu un diplôme de deuxième cycle en dentisterie durant la période s'étendant de l'année académique 2003-2004 à l'année académique 2008-2009 et le nombre total de diplômes de premier cycle en dentisterie délivrés par l'ensemble des institutions universitaires à des personnes qui ont reçu un diplôme de second cycle en dentisterie durant la même période.

A partir de 2015 et pour les périodes de cinq ans qui suivent, le gouvernement arrête les pourcentages suivant la procédure fixée à l'alinéa 4.

En vue de l'accès au deuxième cycle prévu à l'article 51, §1er, une attestation supplémentaire est attribuée chaque année à chacune des institutions universitaires organisant le deuxième cycle en dentisterie. Cette attestation ne peut être délivrée que pour l'année où elle a été attribuée.

Article 79 quater

Par dérogation à l'article 77, alinéa 2, le jury d'orientation calcule la note obtenue par l'étudiant sur 100 points.

80 points sont réservés aux résultats académiques de l'étudiant relativement au programme d'études fixé à l'article 63, § 4, alinéa 3, à l'exception des 5 crédits destinés à former l'étudiant à l'approche transversale des matières enseignées et dont l'évaluation fait l'objet de l'alinéa suivant.

20 points sont réservés aux résultats correspondant à l'évaluation des 5 crédits destinés à donner à l'étudiant la capacité à utiliser le fruit de son apprentissage pour comprendre, synthétiser et

communiquer les informations et pour résoudre des situations qui nécessitent des connaissances et des savoir-faire transdisciplinaires. Si cette évaluation porte notamment sur certaines activités - travaux pratiques, stages et rapports personnels - organisées au long de l'année académique, celles-ci ne peuvent correspondre qu'à un maximum de 8 points.

Les étudiants sont classés dans l'ordre décroissant des points obtenus.

Les attestations sont délivrées dans l'ordre du classement dans la limite des nombres autorisés à condition que l'étudiant ait obtenu au moins un total de 60 points et ait obtenu une note d'au moins 10/20 pour chaque enseignement inscrit à son programme.

Le jury d'orientation se réunit avant le 10 juillet. Il attribue les attestations comme indiqué à l'alinéa 5.

De la même façon, le jury attribue avant le 10 septembre les attestations restantes.

Lorsque, dans une institution, il est délivré à la fin de l'année académique moins d'attestations que le nombre autorisé, le nombre d'attestations résiduelles est ajouté au nombre d'attestations qui, pour cette institution, est arrêté pour l'année suivante conformément à l'article 79 bis, alinéa 2.

L'attribution de l'attestation sanctionne la réussite de l'année d'études.

En vue de la réorientation éventuelle de l'étudiant, le jury d'orientation octroie les crédits en même temps qu'il délibère pour les attestations. Les crédits relatifs à l'année d'études sont octroyés automatiquement en cas de réussite de l'année d'études. Les crédits correspondant aux enseignements pour lesquels l'étudiant a obtenu une note d'au moins 12/20 sont automatiquement octroyés par le jury d'orientation. Le jury d'orientation peut en outre décider d'octroyer les crédits correspondant à un enseignement quelle que soit la note effectivement obtenue, notamment dans le cas où l'étudiant a obtenu une note de 10/20. Le jury confirme les crédits qui auraient été octroyés l'année précédente à un étudiant qui, en vertu de l'article 79 quinquies, alinéa 3, se serait réinscrit à la même année d'études et qui serait conduit à se réorienter à l'issue de celle-ci.

Article 79 quinquies

L'étudiant inscrit à la première année d'un premier cycle d'études structurées en deux parties ne peut bénéficier d'aucune dispense, report de note ou crédit qui lui auraient été octroyés

en fonction d'enseignements suivis antérieurement dans quelque cursus ou année d'études que ce soit même dans le cas où l'étudiant se réinscrit à la même année d'études. Il en va de même des dispenses, reports de note ou crédits obtenus à partir de la valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle.

Par exception à l'article 84, alinéa 2, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont faites exclusivement à titre indicatif : elles ne peuvent entraîner ni dispense, ni report de note, ni attribution de crédit.

L'étudiant qui n'a pas réussi la première année d'études ne peut se réinscrire qu'une seule fois à la même année d'études.

Article 79 sexies

§1er. Les crédits dont question à l'article 79 quater, alinéa 10, peuvent être valorisés en vue d'une admission personnalisée dans tout cursus de premier cycle non structuré en deux parties quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite.

§2. L'étudiant qui n'a pas réussi la première année d'études mais qui a obtenu la totalité des crédits qui y sont associés est admissible en deuxième année d'études d'un premier cycle qui n'est pas structuré en deux parties quelle que soit l'institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française où il s'inscrit.

La liste des études de premier cycle ainsi accessibles est arrêtée par le gouvernement.

Un programme complémentaire de 12 crédits maximum peut toutefois être imposé à l'étudiant.

Article 79 septies

Les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations sont portées à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire du règlement des études et des jurys prévu à l'article 71.

A l'issue de chaque période d'évaluation, le jury d'orientation veille à ce que l'étudiant soit informé de ses résultats et de l'influence que ceux-ci pourront avoir sur le classement.

Article 79 octies

§ 1er. Chaque année avant le 10 septembre, le jury dont question à l'article 51, § 1er, sélectionne dans chaque institution universitaire les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en médecine ou d'une équivalence partielle de leur

diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en médecine et qui auront accès aux études de deuxième cycle en médecine.

En vue de cette sélection, l'étudiant s'inscrit dans une seule institution universitaire. Cette institution est l'institution qui a délivré l'équivalence du diplôme étranger.

Cette évaluation est notée sur 20 points. Les attestations sont délivrées aux étudiants qui ont obtenu une note d'au moins 12/20 dans l'ordre décroissant des points obtenus et dans la limite des nombres fixés à l'article 79 ter, § 1er, alinéa 6.

§ 2. Chaque année avant le 10 septembre, le jury dont question à l'article 51, § 1er, sélectionne dans chaque institution universitaire les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en dentisterie ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en dentisterie et qui auront accès aux études de deuxième cycle en dentisterie.

En vue de cette sélection, l'étudiant s'inscrit dans une seule institution universitaire. Cette institution est l'institution qui a délivré l'équivalence du diplôme étranger.

Cette évaluation est notée sur 20 points. Les attestations sont délivrées aux étudiants qui ont obtenu une note d'au moins 12/20 dans l'ordre décroissant des points obtenus et dans la limite des nombres fixés à l'article 79 ter, § 2, alinéa 6.»

Art. 11

Dans le même décret il est ajouté un article 167 bis rédigé comme suit :

« Art. 167 bis. § 1er. Pour les études de premier cycle en médecine, la mesure visée à l'article 49, § 2, ne s'applique pas aux étudiants qui ont réussi la première année d'études de ce premier cycle avant l'année académique 2005-2006. Ces étudiants accèdent à la deuxième partie des études de premier cycle aux conditions prévues à l'article 49, § 1er.

Les étudiants qui, pour l'année académique 2004-2005, ont été autorisés à répartir les enseignements de la première année des études de premier cycle en médecine sur plusieurs années académiques ne sont pas considérés comme bisseurs au sens de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et contrôle des institutions universitaires, lorsque, pour l'année académique 2005-2006, ils se réinscrivent à la première année d'études de premier cycle en médecine.

§ 2. Pour les études de premier cycle en den-

tisterie, la mesure visée à l'article 49, § 2, ne s'applique pas aux étudiants qui ont réussi la première année d'études de ce premier cycle avant l'année académique 2005-2006. Ces étudiants accèdent à la deuxième partie des études aux conditions prévues à l'article 49, § 1er.

Les étudiants qui, pour l'année académique 2004-2005, ont été autorisés à répartir les enseignements de la première année des études de premier cycle en dentisterie sur plusieurs années académiques ne sont pas considérés comme bisseurs au sens de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et contrôle des institutions universitaires, lorsque, pour l'année académique 2005-2006, ils se réinscrivent à la première année d'études de premier cycle en dentisterie.»

Art. 12

Dans le même décret il est ajouté un article 167 ter rédigé comme suit :

« Art. 167 ter. Pour les études de deuxième cycle en médecine, les étudiants qui ont réussi la première année de premier cycle en médecine avant l'année académique 2005-2006 peuvent accéder aux études de deuxième cycle aux conditions fixées à l'article 51, § 1er.

Pour les études de deuxième cycle en dentisterie, les étudiants qui ont réussi la première année de premier cycle en dentisterie avant l'année académique 2005-2006 peuvent accéder aux études de deuxième cycle aux conditions fixées à l'article 51, § 1er.»

Art. 13

Dans le même décret il est ajouté un article 167 quater rédigé comme suit :

« Art. 167 quater. Sans préjudice de l'article 79 ter, le nombre global des attestations d'accès prévues pour l'accès en 2006 à la seconde partie des études de premier cycle en médecine est arrêté avant le 1er septembre 2005.

Sans préjudice de l'article 79 ter, le nombre global des attestations d'accès prévues pour l'accès en 2006 à la seconde partie des études de premier cycle en dentisterie est arrêté avant le 1er septembre 2005.»

Art. 14

Dans le même décret il est ajouté un article 167 quinquies rédigé comme suit :

« Art. 167 quinquies. Chaque année, avant le 1er mars, le CIUF transmet au Gouvernement un

rapport sur la mise en application des dispositions spécifiques relatives aux études de médecine et de dentisterie.

Durant l'année académique 2010-2011, le gouvernement procède à une évaluation des ces dispositions.

Le gouvernement arrête les modalités de cette évaluation.

Le rapport de cette évaluation contiendra notamment une analyse des résultats des étudiants boursiers et des étudiants de condition modeste.

Le rapport est déposé au parlement au plus tard le 1er juin 2011. »

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2005.

Bruxelles, le 3 juin 2005

Par le Gouvernement de la Communauté française :

*La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales*

M.-D. SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE MÉDECINE ET DE DENTISTERIE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

A R R E T E

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er.

A l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, sont apportées les modifications suivantes :

A) entre la définition de l'« établissement d'enseignement supérieur » et la définition du « FNRS », il est inséré les définitions suivantes :

« Etudes de premier ou de second cycle en dentisterie : études appartenant au cursus conduisant au grade académique de master en sciences dentaires ou, pour les législations antérieures, de licencié en science dentaire.

Etudes de premier ou de second cycle en médecine : études appartenant au cursus conduisant au grade académique de médecin ou, pour les législations antérieures, de docteur en médecine et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Etudes de premier cycle structurées en deux parties : études de premier cycle en médecine ou en dentisterie dont l'accès à la seconde partie comportant 120 crédits est subordonné à la réussite d'une épreuve d'orientation. »

B) entre la définition du « jury » et la définition du « master », il est inséré la définition suivante :

« Jury d'orientation : dans les études de premier cycle structurées en deux parties, jury chargé d'organiser l'épreuve d'orientation permettant l'accès à la seconde partie du cycle. »

Art. 2

A l'article 16 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Les études de premier cycle en médecine ainsi que les études de premier cycle en dentisterie sont structurées en deux parties. La première partie comporte 60 crédits qui peuvent être acquis en une année d'études. La seconde partie comporte 120 crédits qui peuvent être acquis en deux années d'études au moins. L'accès à la seconde partie est subordonné à l'obtention d'une attestation délivrée à la suite d'une épreuve d'orientation. » ;

B) au § 3, 2°, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « trois années d'études » et les mots « ; pour toutes les autres dispositions ».

Art. 3

A l'article 49 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) au § 1er, la phrase introductive est remplacée par « Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties, les étudiants qui justifient : » ;

B) il est inséré, à la place du § 2 qui devient le § 3, un § 2 nouveau rédigé comme suit :

« § 2 Ont seuls accès à la deuxième partie des études de premier cycle structurées en deux parties, les étudiants qui ont obtenu une attestation d'accès délivrée par le jury d'orientation visé à l'article 68, §6. »

Art. 4

A l'article 50, alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « qui ne sont pas structurées en deux parties ou à la première année des études de premier cycle » sont ajoutés après les mots « études de premier cycle ».

Art. 5

A l'article 51, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) au § 1er, alinéa 1er, les mots « à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne » sont remplacés par les mots « aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle d'un cursus pour lequel les études de premier cycle ne sont pas structurées en deux parties. »

B) il est inséré un § 1er bis rédigé comme suit :

« § 1er bis. Ont seuls accès aux études en vue de l'obtention du grade qui sanctionne des études de deuxième cycle d'un cursus pour lequel les études de premier cycle sont structurées en deux parties, les étudiants qui portent le grade académique de premier cycle du même cursus acquis en Communauté française. »

C) il est inséré un § 1er ter rédigé comme suit :

« § 1er ter. Pour l'application du § 1er bis, sont réputés avoir acquis en Communauté française un grade académique sanctionnant des études de premier cycle en médecine, les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en médecine ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en médecine et qui ont obtenu une attestation d'accès au deuxième cycle en médecine délivrée par le jury compétent pour la première année d'études de second cycle du même cursus au terme de la procédure fixée à l'article 79 octies, § 1er.

Pour l'application du § 1er bis, sont réputés avoir acquis en Communauté française un grade académique sanctionnant des études de premier cycle en dentisterie, les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en dentisterie ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en dentisterie et qui ont obtenu une attestation d'accès au deuxième cycle en dentisterie délivrée par le jury compétent pour la première année d'études de second cycle du même cursus au terme de la procédure fixée à l'article 79 octies, § 2.»

Art. 6

A l'article 63 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) le § 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Par exception à l'alinéa précédent, pour les études de premier cycle structurées en deux parties, l'étudiant a l'obligation de suivre la découpe du cycle entre les deux parties telle qu'elle est proposée. »

B) au § 4, il est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, l'alinéa suivant :

« Le programme de la première partie des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties comporte 50 crédits d'enseignements communs en Communauté française et 5 crédits laissés à l'initiative de chaque institution universitaire. Le programme comporte en outre un enseignement - correspondant à 5 crédits - destiné à former les étudiants à l'approche transversale des matières faisant l'objet des autres enseignements du programme. Cet enseignement est également laissé à l'initiative de chaque institution universitaire. »

C) dans le même paragraphe, à l'alinéa 3 devenant l'alinéa 4, les mots « de cette disposition » sont remplacés par les mots « des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ».

Art. 7

L'article 68 du même décret est complété par un § 6 rédigé comme suit :

« § 6. Lorsque les études de premier cycle sont structurées en deux parties, le jury de la première année d'études de premier cycle est le jury d'orientation chargé de délivrer les attestations prévues à l'article 49, §2. »

Art. 8

L'article 78 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable à la première partie des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties. »

Art. 9

L'article 79 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable à la première partie des études de premier cycle qui sont structurées en deux parties. »

Art. 10

Dans le titre III, chapitre IV du même décret, il est ajouté une section 3 bis, comprenant les articles 79 bis à 79 octies et rédigée comme suit :

« Section 3bis. – Dispositions particulières relatives à l'évaluation et à l'orientation

pour les études de premier cycle qui sont structurées en deux parties

Article 79 bis

Chaque année avant le 1er juin, le gouvernement arrête pour chaque premier cycle dont les études sont structurées en deux parties, le nombre global des attestations d'accès prévues à l'article 49, §2, qui seront délivrées l'année académique suivante.

En même temps qu'il arrête le nombre global, le gouvernement arrête la répartition des attestations prévues à l'alinéa premier entre les institutions universitaires organisant les mêmes études de premier cycle.

A défaut, le nombre global d'attestations et les nombres d'attestations répartis entre les institutions universitaires qui étaient en vigueur l'année précédente sont reconduits.

Article 79 ter

§ 1er. Pour les études de premier cycle en médecine, le gouvernement arrête le nombre global des attestations visées à l'article 79 bis en tenant compte notamment du nombre de diplômés de second cycle qui auront accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la "loi du plus fort reste" en attribuant 21,53 pour cent des attestations à l'Université de Liège, 26,09 pour cent à l'Université catholique de Louvain, 23,06 pour cent à l'Université libre de Bruxelles, 6,42 pour cent à l'Université de Mons-Hainaut et 22,90 pour cent aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

Les pourcentages fixés à l'alinéa précédent seront utilisés jusque et y compris en 2009.

En 2010, le gouvernement arrêtera pour les cinq années suivantes les pourcentages qui seront obtenus en faisant, pour chaque institution universitaire, le rapport entre le nombre de diplômes de premier cycle en médecine que cette institution a délivrés à des personnes qui ont reçu un diplôme de deuxième cycle en médecine durant la période s'étendant de l'année académique 2003-2004 à l'année académique 2007-2008 et le nombre total de diplômes de premier cycle en médecine délivrés par l'ensemble des institutions universitaires à des personnes qui ont reçu un diplôme de second cycle en médecine durant la même période.

A partir de 2015 et pour les périodes de cinq ans qui suivent, le gouvernement arrête les pourcentages suivant la procédure fixée à l'alinéa 4.

En vue de l'accès au deuxième cycle prévu à l'article 51, §1ter, cinq attestations supplémentaires sont attribuées chaque année à chacune des institutions universitaires organisant le deuxième cycle en médecine. Ces attestations ne peuvent être délivrées que l'année où elles ont été attribuées.

§ 2. Pour les études de premier cycle en dentisterie, le gouvernement arrête le nombre global des attestations visées à l'article 79 bis en tenant compte notamment du nombre de diplômés de second cycle qui auront accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la "loi du plus fort reste" en attribuant 28,28 pour cent des attestations à l'Université de Liège, 33,41 pour cent à l'Université catholique de Louvain et 38,31 pour cent à l'Université libre de Bruxelles.

Les pourcentages fixés à l'alinéa précédent seront utilisés jusque et y compris en 2009.

En 2010, le gouvernement arrêtera pour les cinq années suivantes les pourcentages qui seront obtenus en

faisant, pour chaque institution universitaire, le rapport entre le nombre de diplômes de premier cycle en dentisterie que cette institution a délivrés à des personnes qui ont reçu un diplôme de deuxième cycle en dentisterie durant la période s'étendant de l'année académique 2003-2004 à l'année académique 2008-2009 et le nombre total de diplômes de premier cycle en dentisterie délivrés par l'ensemble des institutions universitaires à des personnes qui ont reçu un diplôme de second cycle en dentisterie durant la même période.

A partir de 2015 et pour les périodes de cinq ans qui suivent, le gouvernement arrête les pourcentages suivant la procédure fixée à l'alinéa 4.

En vue de l'accès au deuxième cycle prévu à l'article 51, §1ter, une attestation supplémentaire est attribuée chaque année à chacune des institutions universitaires organisant le deuxième cycle en dentisterie. Cette attestation ne peut être délivrée que pour l'année où elle a été attribuée.

Article 79 quater

Par dérogation à l'article 77, alinéa 2, le jury d'orientation calcule la note obtenue par l'étudiant sur 100 points.

80 points sont réservés aux résultats académiques de l'étudiant relativement au programme d'études fixé à l'article 63, § 4, alinéa 3, à l'exception des 5 crédits destinés à former l'étudiant à l'approche transversale des matières enseignées et dont l'évaluation fait l'objet de l'alinéa suivant.

20 points sont réservés aux résultats correspondant à l'évaluation des 5 crédits destinés à donner à l'étudiant la capacité à utiliser le fruit de son apprentissage pour comprendre, synthétiser et communiquer les informations et pour résoudre des situations qui nécessitent des connaissances et des savoir-faire transdisciplinaires. Si cette évaluation porte notamment sur certaines activités - travaux pratiques, stages et rapports personnels - organisées au long de l'année académique, celles-ci ne peuvent correspondre qu'à un maximum de 8 points.

Les étudiants sont classés dans l'ordre décroissant des points obtenus.

Les attestations sont délivrées dans l'ordre du classement dans la limite des nombres autorisés à condition que l'étudiant ait obtenu au moins un total de 60 points et ait obtenu une note d'au moins 10/20 pour chaque enseignement inscrit à son programme.

Le jury d'orientation se réunit avant le 10 juillet. Il attribue les attestations comme indiqué à l'alinéa 5.

De la même façon, le jury attribue avant le 10 septembre les attestations restantes.

Lorsque, dans une institution, il est délivré à la fin de l'année académique moins d'attestations que le

nombre autorisé, le nombre d'attestations résiduelles est ajouté au nombre d'attestations qui, pour cette institution, est arrêté pour l'année suivante conformément à l'article 79 bis, alinéa 2.

L'attribution de l'attestation sanctionne la réussite de l'année d'études.

En vue de la réorientation éventuelle de l'étudiant, le jury d'orientation octroie les crédits en même temps qu'il délibère pour les attestations. Les crédits relatifs à l'année d'études sont octroyés automatiquement en cas de réussite de l'année d'études. Les crédits correspondant aux enseignements pour lesquels l'étudiant a obtenu une note d'au moins 12/20 sont automatiquement octroyés par le jury d'orientation. Le jury d'orientation peut en outre décider d'octroyer les crédits correspondant à un enseignement quelle que soit la note effectivement obtenue, notamment dans le cas où l'étudiant a obtenu une note de 10/20. Le jury confirme les crédits qui auraient été octroyés l'année précédente à un étudiant qui, en vertu de l'article 79 quinquies, alinéa 3, se serait réinscrit à la même année d'études et qui serait conduit à se réorienter à l'issue de celle-ci.

Article 79 quinquies

L'étudiant inscrit à la première année d'un premier cycle d'études structurées en deux parties ne peut bénéficier d'aucune dispense, report de note ou crédit qui lui auraient été octroyés en fonction d'enseignements suivis antérieurement dans quelque cursus ou année d'études que ce soit même dans le cas où l'étudiant se réinscrit à la même année d'études. Il en va de même des dispenses, reports de note ou crédits obtenus à partir de la valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle.

Par exception à l'article 84, alinéa 2, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont faites exclusivement à titre indicatif : elles ne peuvent entraîner ni dispense, ni report de note, ni attribution de crédit.

L'étudiant qui n'a pas réussi la première année d'études ne peut se réinscrire qu'une seule fois à la même année d'études.

Article 79 sexies

§1er. Les crédits dont question à l'article 79 quater, alinéa 10, peuvent être valorisés en vue d'une admission personnalisée dans tout cursus de premier cycle non structuré en deux parties quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite.

§2. L'étudiant qui n'a pas réussi la première année d'études mais qui a obtenu la totalité des crédits qui y sont associés est admissible en deuxième année d'études d'un premier cycle qui n'est pas structuré en deux parties quelle que soit l'institution universitaire organisée ou subventionné par la Communauté française où il

s'inscrit.

La liste des études de premier cycle ainsi accessibles est arrêtée par le gouvernement.

Un programme complémentaire de 12 crédits maximum peut toutefois être imposé à l'étudiant.

Article 79 septies

Les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations sont portées à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire du règlement des études et des jurys prévu à l'article 71.

A l'issue de chaque période d'évaluation, le jury d'orientation veille à ce que l'étudiant soit informé de ses résultats et de l'influence que ceux-ci pourront avoir sur le classement.

Article 79 octies

§ 1er. Chaque année avant le 10 septembre, le jury dont question à l'article 51, §1er, sélectionne dans chaque institution universitaire les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en médecine ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en médecine et qui auront accès aux études de deuxième cycle en médecine.

En vue de cette sélection, l'étudiant s'inscrit dans une seule institution universitaire. Cette institution est l'institution qui a délivré l'équivalence du diplôme étranger.

Cette évaluation est notée sur 20 points. Les attestations sont délivrées aux étudiants qui ont obtenu une note d'au moins 12/20 dans l'ordre décroissant des points obtenus et dans la limite des nombres fixés à l'article 79 ter, §1er, alinéa 6.

§ 2. Chaque année avant le 10 septembre, le jury dont question à l'article 51, §1er, sélectionne dans chaque institution universitaire les étudiants qui bénéficient d'une équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de premier cycle en dentisterie ou d'une équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de deuxième cycle en dentisterie et qui auront accès aux études de deuxième cycle en dentisterie.

En vue de cette sélection, l'étudiant s'inscrit dans une seule institution universitaire. Cette institution est l'institution qui a délivré l'équivalence du diplôme étranger.

Cette évaluation est notée sur 20 points. Les attestations sont délivrées aux étudiants qui ont obtenu une note d'au moins 12/20 dans l'ordre décroissant des points obtenus et dans la limite des nombres fixés à l'article 79 ter, §2, alinéa 6.»

Art. 11

Dans le même décret il est ajouté un article 167 bis rédigé comme suit :

« Art. 167 bis. Pour les études de premier cycle en médecine, la mesure visée à l'article 49, §2, ne s'applique pas aux étudiants qui ont réussi la première année d'études de ce premier cycle avant l'année académique 2005-2006. Ces étudiants accèdent à la deuxième partie des études de premier cycle aux conditions prévues à l'article 49, §1er.

Pour les études de premier cycle en dentisterie, la mesure visée à l'article 49, §2, ne s'applique pas aux étudiants qui ont réussi la première année d'études de ce premier cycle avant l'année académique 2005-2006. Ces étudiants accèdent à la deuxième partie des études aux conditions prévues à l'article 49, §1er. »

Art. 12

Dans le même décret il est ajouté un article 167 ter rédigé comme suit :

« Art. 167 ter. Pour les études de deuxième cycle en médecine, les étudiants qui ont réussi la première année de premier cycle en médecine avant l'année académique 2005-2006 peuvent accéder aux études de deuxième cycle aux conditions fixées à l'article 51, §1er.

Pour les études de deuxième cycle en dentisterie, les étudiants qui ont réussi la première année de premier cycle en dentisterie avant l'année académique 2005-2006 peuvent accéder aux études de deuxième cycle aux conditions fixées à l'article 51, §1er.»

Art. 13

Dans le même décret il est ajouté un article 167 quater rédigé comme suit :

« Art. 167 quater. Sans préjudice de l'article 79 ter, le nombre global des attestations d'accès prévues pour l'accès en 2006 à la seconde partie des études de premier cycle en médecine est arrêté avant le 1er septembre 2005.

Sans préjudice de l'article 79 ter, le nombre global des attestations d'accès prévues pour l'accès en 2006 à la seconde partie des études de premier cycle en dentisterie est arrêté avant le 1er septembre 2005. »

Art. 14

Dans le même décret il est ajouté un article 167 quinquies rédigé comme suit :

«Art. 167 quinquies. Chaque année, avant le 1er mars, le CIUF transmet au Gouvernement un rapport sur la mise en application des dispositions spécifiques relatives aux études de médecine et de dentisterie.

Durant l'année académique 2010-2011, le gouvernement procède à une évaluation des ces dispositions.

Le Gouvernement arrête les modalités de cette évaluation.

Le rapport de cette évaluation contiendra notamment une analyse des résultats des étudiants boursiers et des étudiants de condition modeste.

Le rapport est déposé au parlement au plus tard le 1er juin 2011. »

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2005.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M.D. SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.444/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "relatif aux études de médecine et de dentisterie", a donné le 26 mai 2005 l'avis suivant :

KV

38.444/2

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par la circonstance que le présent avant-projet de décret doit pouvoir être déposé sans retard sur le bureau de Parlement de la Communauté française pour pouvoir être adopté avant les vacances parlementaires.

À défaut d'adoption dans ce délai, le décret en avant-projet ne pourrait pas être appliqué dès l'année académique prochaine.

Les raisons pour lesquelles les mesures doivent, de l'avis du Gouvernement, être appliquées dès l'année prochaine sont explicitées dans l'exposé des motifs et peuvent être résumées comme suit. La loi fédérale du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales a introduit le principe d'un contingentement de l'accès au professions dans le secteur de la médecine et de la dentisterie. À la suite de cette loi, la Communauté française avait mis en place en 1997 un mécanisme pour réserver l'accès des études de troisième cycle de médecine à un nombre limité d'étudiants porteur d'une attestation délivrée à l'issue du premier cycle. Un décret du 27 février 2003 avait reporté cette sélection à la fin de sept années d'études.

Suite à ce dernier décret, on constate une recrudescence du nombre d'étudiants qui s'inscrivent dans les études de médecine. Il en va de même pour les études de dentisterie. Le Gouvernement fédéral n'ayant pas manifesté l'intention d'abandonner l'accès limité à ces professions, le risque est important de voir un grand nombre d'étudiants ne pas avoir accès à la profession de médecin ou de dentiste, malgré le fait qu'ils auront terminé avec succès les deux premiers cycles de ces cursus, si des nouvelles mesures, telles que celles prévues par l'avant-projet, ne sont pas adoptées immédiatement".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limiterait son examen

.../...

KV

38.444/2

au fondement légal de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet examiné vise à organiser une troisième mouture du *numerus clausus* en vigueur dans les études de médecine et de dentisterie depuis que le législateur fédéral a, en 1996, institué une limitation à l'accès aux professions de médecin et de dentiste ⁽¹⁾. En 1997, le *numerus clausus* fut organisé à la fin du premier cycle, soit au terme de trois années d'études ⁽¹⁾. En 2003, il fut déplacé à la fin du deuxième cycle, soit après sept ans d'études ⁽¹⁾. La sélection serait désormais effectuée en fin de première année, le premier cycle étant à cet effet structuré en deux parties.

2.1. Selon la Cour d'arbitrage,

-
- (1) Articles 35*octies* et suivants de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, insérés par la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales.
- (2) Articles 14*bis* et suivants du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, inséré par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire.
- (3) Article 14, § 2*bis*, du décret du 5 septembre 1994, tel que modifié par le décret du 27 février 2003 modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

.../...

KV

38.444/2

"Le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier de l'enseignement dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu. L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - lu conjointement ou non avec l'article 2 de ce Pacte - n'empêchent pas non plus, si on les combine avec l'article 24 de la Constitution, que l'accès à l'enseignement supérieur soit soumis à des conditions relatives à la capacité des candidats étudiants, pour autant que le principe d'égalité soit respecté à cette occasion."⁽¹⁾

⁽¹⁾ C.A., arrêt n° 47/97 du 14 juillet 1997, cons. B.3.2. ; arrêt n° 107/2004 du 16 juin 2004, cons. B.7.2.

KV

38.444/2

La Cour a validé le système de restriction mis en place en Communauté flamande ⁽¹⁾. Elle relevait toutefois que le système qui lui était soumis est un examen d'entrée "qui n'implique pas un numerus fixus" ⁽¹⁾. Il ne peut donc être directement déduit de cet arrêt que le système envisagé dans l'avant-projet examiné, qui consiste à établir un numerus clausus au terme de la première année du premier cycle, est compatible avec le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution, combiné notamment avec l'article 13, § 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, qui dispose :

"L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;(...)".

2.2. Le système du numerus clausus applicable en Communauté française ne sélectionne pas exclusivement les étudiants en fonction de leurs capacités, à la différence d'un examen capacitaire : l'étudiant doit non seulement réussir les épreuves mais encore se classer en ordre utile.

Selon la Cour d'arbitrage,

"La lecture combinée de l'article 13.2 et de l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait apparaître que l'égalité d'accès - imposée par le Pacte - à l'enseignement supérieur «en fonction des capacités de chacun» doit être instaurée progressivement dans les États contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces États, et non pas selon des conditions temporelles strictement uniformes.

⁽¹⁾ L'article 34, alinéa 4, du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande.

⁽²⁾ Arrêt n° 47/97, cons. B.3.3.

KV

38.444/2

L'article 13.2, littera c), du Pacte n'a donc pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne et, en soi, ne fait pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement supérieur. Cette disposition s'oppose toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard - le 6 juillet 1983 - , prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif d'une instauration progressive de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, compte tenu de la situation des finances publiques." ⁽¹⁾

Il faut donc s'assurer que les dispositions envisagées ne méconnaissent pas l'effet dit de standstill reconnu à l'article 13 du Pacte. L'on sait qu'un tel effet s'oppose à l'adoption de mesures tendant à réduire sensiblement le niveau de protection des droits reconnus.

L'exposé des motifs apporte deux éléments justifiant que la sélection soit effectuée avant la fin du deuxième cycle. D'une part, les espoirs de la Communauté française de voir l'autorité fédérale supprimer le contingentement de l'offre médicale ont été déçus ⁽¹⁾. D'autre part, le législateur décréte de 2003

⁽¹⁾ C.A., arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, cons. B.4.3. Voir également, dans le même sens, C.A., arrêt n° 40/94 du 19 mai 1994, cons. B.2.1. à B.2.3. Voir également l'avis 25.837/2, donné le 12 décembre 1996 sur un projet de décret "modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement" (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 136/1, p. 10).

⁽²⁾ Sur ces espoirs, voir la Résolution du Parlement de la Communauté française du 20 novembre 2000 relative à la suppression du système dit du numerus clausus

KV

38.444/2

tablait sur une autorégulation de l'inscription à des études menant à une profession réglementée ⁽¹⁾. Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet examiné, au contraire,

"Pour beaucoup d'étudiants en fin de secondaire, le décret du 27 février 2003 a simplement aboli le numerus clausus, ce qui explique l'accroissement important du nombre d'inscriptions aux études de médecine depuis le décret de février 2003 (...)."

La mesure en projet constitue en ce sens une amélioration par rapport au système actuel.

limitant le nombre de médecins, de dentistes et de kinésithérapeutes (Doc. C.C.F., 2000/2001, n° 126) ; le rapport de commission sur le projet devenu le décret du 27 février 2003 modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 361/3).

⁽¹⁾ Exposé des motifs du projet devenu le décret du 27 février 2003, précité (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 361/1).

.../...

KV

38.444/2

2.3. Au regard des critères qui viennent d'être rappelés ⁽¹⁾, il appartient toutefois au législateur d'apprécier tant pour des considérations financières que dans l'intérêt des étudiants, s'il n'est pas préférable d'effectuer la sélection des étudiants dès le début de leur cursus universitaire en instaurant un examen d'entrée, comme cela se pratique en Communauté flamande, plutôt que de sélectionner les étudiants après une année d'étude comme le prévoit l'avant-projet examiné ⁽¹⁾.

Selon l'exposé des motifs, les auteurs de l'avant-projet ont préféré opérer la sélection après une année d'études et non à l'entrée pour la raison suivante :

"La sélection par le biais d'un examen d'entrée, organisé avant le début des études universitaires, n'a pas été retenue. On peut en effet craindre que les étudiants formés dans les meilleures écoles secondaires occupent l'essentiel des places disponibles. Une telle procédure nuirait à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, et tout particulièrement de l'accès aux études médicales."

L'attention des auteurs de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que le décret "missions" du 24 juillet 1997 proscrit toute hiérarchie entre les établissements scolaires ou entre sections et formes d'enseignement organisées dans l'enseignement secondaire mais consacre au contraire l'égalité des élèves et des formations ⁽¹⁾. Par ailleurs, l'article 50 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace

⁽¹⁾ Cf supra arrêt de la Cour d'arbitrage, n° 33/92, précité.

⁽²⁾ En ce sens, l'avis 34.393/2, donné le 19 décembre 2002, sur l'avant-projet devenu le décret du 27 février 2003, précité (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 361/1).

⁽³⁾ Voir notamment les articles 6 et 10 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

KV

38.444/2

européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, maintient l'organisation d'une épreuve d'admission conditionnant l'accès aux études d'ingénieur. Il conviendrait donc de justifier la pertinence du critère retenu par rapport à l'organisation d'un examen d'entrée qui évite en effet, à la différence d'une sélection en cours d'étude, de contraindre certains étudiants à se réorienter.

2.4. En outre, par rapport au système de l'examen d'entrée en début de cursus, le système de sélection après une année d'étude prévue par l'avant-projet soulève des difficultés en ce qui concerne les étudiants ayant obtenu un grade de premier cycle en médecine ou dentisterie délivré par une université flamande et en ce qui concerne les étudiants de l'Union Européenne.

Les étudiants ayant obtenu un grade de premier cycle en médecine ou dentisterie délivré par une université flamande n'auront pas accès au second cycle dans ces disciplines en Communauté française ⁽¹⁾. Si ces étudiants désirent accéder au second cycle, ils devront recommencer les trois années du premier cycle ⁽¹⁾. L'avant-projet à l'examen est dès lors plus sévère pour ces étudiants que pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme de premier cycle d'une université étrangère.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de justifier la différence de traitement d'une part, entre titulaires d'un diplôme de premier cycle délivré par une université de la Communauté française et ceux d'un diplôme de premier cycle délivré par une université de la Communauté flamande et d'autre part, entre

⁽¹⁾ Voir l'article 51, §§ *1bis* et *1ter*, en projet du décret du 31 mars 2004, précité.

⁽²⁾ Comparez avec l'article 68, § 5 du décret de la Communauté flamande du 4 avril relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre : les bacheliers ayant obtenu leur diplôme dans une université de la Communauté française peuvent poursuivre leurs études dans une université flamande, à condition de réussir l'examen d'admission pour s'inscrire dans les études de deuxième cycle en médecine ou dentisterie.

.../...

KV

38.444/2

ces derniers et les titulaires d'un diplôme de premier cycle délivré par une université étrangère.

En ce qui concerne les étudiants ayant obtenu leur diplôme à l'étranger, les trois universités organisant le deuxième cycle en médecine ne pourront leur octroyer que cinq attestations (voir les articles 51, § 1^{er}, 79^{ter}, § 1^{er}, alinéa 6 et 79^{octies} en projet du décret du 31 mars 2004, précité). Un système équivalent est mis en place pour les études de dentisterie.

Il résulte de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que les étudiants de l'Union européenne ont un libre accès aux études de médecine et de dentisterie dans toute la Communauté. Dès lors, le décret envisagé par la Communauté française ne peut, en vertu de l'article 12 du Traité CE, créer des discriminations à l'accès à ces formations entre ressortissants belges et autres ressortissants communautaires ⁽¹⁾.

Le système mis en place apparaît comme peu compatible avec la liberté de circulation des étudiants de l'Union européenne.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir justifier la proportionnalité des nouvelles mesures envisagées en la matière, au regard de l'article 12 du Traité CE, et notamment le nombre de cinq attestations par université.

Dans le bref délai qui lui a été imparti et compte tenu du nombre de demandes d'avis dans les cinq jours ⁽¹⁾ ainsi que de la complexité du système

⁽¹⁾ En ce sens, l'avis 34.628/2, donné le 19 février 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mai 2003 modifiant les conditions d'accès aux études en sciences vétérinaires dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (Doc. C.C.F., 2002/2003, n° 394/1). Adde, notamment, C.J.C.E., arrêt du 1^{er} juillet 2004, aff. c-65/03, Commission c. Royaume de Belgique.

⁽²⁾ La 2^{ème} Chambre de législation est saisie en même temps de huit demandes sollicitant un avis dans les cinq jours.

.../...

KV

38.444/2

projeté par rapport au droit européen, le Conseil d'État n'a pu examiner la pertinence des explications fournies à ce sujet par le délégué de la ministre.

3.1. Comme le relève la Cour d'arbitrage,

"L'application au 1^{er} janvier 2004 d'une limitation fédérale de l'accès aux titres de médecin généraliste et de médecin spécialiste dans le cadre de la compétence fédérale de régler l'accès à la profession ne peut dispenser le législateur communautaire, dans l'exercice de sa compétence de régler l'accès aux études, du respect du principe d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux études, garanti par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution." ⁽¹⁾

3.2. Les attestations permettant d'accéder à la deuxième année seront délivrées par les différentes institutions universitaires concernées. Celles-ci pourront délivrer chacune un nombre d'attestation, déterminé conformément aux articles 79*bis* et 79*ter* en projet du décret du 31 mars 2004, précité.

⁽¹⁾ Arrêt 107/2004, précité, cons. B.9.3.

KV

38.444/2

En Communauté flamande, la sélection se fait sur la base d'un examen interuniversitaire qui garantit davantage l'égalité des candidats ⁽¹⁾, puisque ceux-ci sont appréciés globalement, sans que le niveau des études d'une université ou celui des étudiants fréquentant telle université une année donnée n'interfère sur l'attribution des attestations. Il conviendrait que l'exposé des motifs justifie le système retenu en Communauté française.

En admettant le principe d'une sélection effectuée par chaque université concernée et non globalement au niveau de la Communauté française, il faut encore justifier la répartition du nombre d'attestations entre universités. Le délégué de la ministre justifie ainsi le système mis en place :

"Les pourcentages entre institutions sont fixés pour une période de 5 ans. Pour la fixation des nombres d'attestations délivrées par chaque institution en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 - fixation qui interviendra en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 - les nombres de diplômés docteur en médecine durant les années académiques 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, sont ventilés suivant l'institution qui a délivré le diplôme de premier cycle.

Le même mécanisme est utilisé pour les années suivantes en décalant, tous les cinq ans, les dates repères.

Cette façon de faire permet de lisser sur 5 ans les variations inévitables dans les diplômés et d'appliquer la répartition obtenue pendant une durée de cinq ans. Elle dispense d'un calcul annuel relatif aux diplômés, calcul toujours tributaire de la dernière information à ajouter. Elle assure l'égalité de toutes les institutions en prenant en compte la totalité des étudiants diplômés avec le même poids.

Le principe du calcul (répartition sur la base des diplômés en fonction de l'origine du diplôme de premier cycle) et les données chiffrées correspondantes ont reçus l'aval du Cref à deux reprises.

La situation est, mutatis mutandis, la même pour les dentistes".

⁽¹⁾ Voir l'article 69 du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre.

KV

38.444/2

Il appartient au législateur décréteur d'apprécier la compatibilité de ce système au regard du principe d'égalité, compte tenu des explications fournies et du fait que le système envisagé permet d'assurer la sécurité juridique, contrairement à la procédure prévue par le décret du 14 juillet 1997 ⁽¹⁾, précité.

3.3. Les étudiants inscrits dans la première partie d'un cycle structuré en deux parties sont traités différemment des autres étudiants, notamment en ce qu'ils ne peuvent bénéficier d'une adaptation de leur programme ou de crédits (articles 63, § 3, 78 et 79, en projet, du décret du 31 mars 2004, précité (articles 6, 8 et 9 de l'avant-projet)). L'exposé des motifs avance la justification suivante (p. 9) :

"Le caractère restrictif de certaines règles liées à la sélection se justifie par la nécessité de mettre tous les étudiants faisant l'objet de la sélection à tout moment dans la même situation."

Cette justification semble admissible au regard du principe d'égalité.

4. Les étudiants qui doubleront leur première année en 2005-2006 seront déjà soumis au nouveau système (voir l'article 167*bis* en projet). Le délégué de la ministre a justifié comme suit cette option :

"La disposition ne prévoit aucun régime transitoire pour les étudiants en cours de première année l'année précédant la mise en route du système.

Le but premier de l'étudiant est évidemment de réussir son année. Dans le cas où l'étudiant décide de se concentrer sur l'obtention de quelques crédits particuliers, il le fait en postulant, ce qui ne peut jamais lui être garanti, que le programme ou les exigences attachées à ce programme ne changeront pas.

L'étudiant qui a agi ainsi l'a fait, à ses risques et périls en spéculant sur le fait que la législation en vigueur ne serait pas modifiée.

Comme le rappelle la Cour d'arbitrage,

⁽¹⁾ Voir notamment C.E., arrêt n° 90.173 du 12 octobre 2000, Loseke.

KV

38.444/2

«il va de soi que l'autorité publique est libre de modifier sa politique et qu'un objectif d'économie budgétaire peut être légitimement poursuivi. En outre l'autorité publique n'est pas tenue, en principe, lors d'un changement de politique, de prévoir une disposition transitoire.»⁽¹⁾

La disposition est donc admissible puisqu'elle ne porte atteinte ni au principe de non-rétroactivité, ni au principe de sécurité juridique".

Il faut toutefois avoir égard à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 107/2004, précité, qui a annulé "les articles 3 et 9, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 «modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires», en tant qu'ils s'appliquent aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001", pour les motifs suivants :

"B.8.1. Lorsqu'un régime de restriction d'accès au troisième cycle en médecine a été instauré par le décret-programme du 25 juillet 1996, il était prévu que «[c]es dispositions ne s'appliqueront pas aux étudiants qui auront été inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001. Elles ne toucheront donc pas les étudiants qui auront entamé leurs études de médecine avant l'année académique 1997-1998, pour autant qu'ils aient réussi leur troisième candidature avant l'année académique 1999-2000» (*Doc. parl.*, Conseil de la Communauté française, 1995-1996, n° 96/4, pp. 2-3). «Ce qui est essentiel, c'est de donner dès maintenant un signal et d'avertir dès aujourd'hui les étudiants qui s'inscriront à l'avenir que l'accès aux professions médicales ne leur est pas garanti» (*Doc. parl.*, Conseil de la Communauté française, 1995-1996, n°96/1, p. 5, et n° 96/4, p. 16).

B.8.2. En réservant un traitement distinct aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle en médecine avant l'année académique 2000-2001, l'ancien article 14, § 2*bis*, se fondait implicitement sur les attentes légitimes de ces étudiants et leur impossibilité de connaître le régime de restriction d'accès aux études de troisième cycle au moment où ils ont décidé d'entamer leurs études de médecine.

Ce critère de distinction a paru suffisamment objectif et pertinent au législateur décretaal pour justifier la disposition transitoire que contenait l'ancien article 14, § 2*bis*, modifié par un décret du 14 juillet 1997, selon laquelle ces étudiants ne seraient pas soumis à un régime restriction de l'accès aux études de

⁽¹⁾ C.A., n° 49/96 du 12 juillet 1996, considérant B.3.7.

KV

38.444/2

troisième cycle, même en cas d'échec au cours du deuxième cycle. Les travaux préparatoires du décret du 14 juillet 1997 prévoyaient en effet qu'en cas d'échec, l'étudiant inscrit en premier doctorat en 1999-2000 «ne devra pas être porteur de l'attestation pour aborder le troisième cycle» (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 1996-1997, n° 164/4, p. 13).

B.8.3. Les étudiants inscrits en deuxième cycle avant l'année académique 2000-2001 pouvaient donc se fonder légitimement sur cette disposition transitoire pour considérer raisonnablement qu'ils disposeraient d'un accès libre aux études de troisième cycle en médecine.

B.9.1. L'article 3 du décret entrepris, en supprimant cette disposition transitoire, restreint l'accès des requérants aux études de troisième cycle en médecine d'une manière qui était pour eux imprévisible quand ils ont entrepris des études de médecine et les ont poursuivies.

B.9.2. S'il appartient en règle au législateur d'apprécier si un changement législatif doit s'accompagner de mesures transitoires, il ne peut cependant restreindre sans justification objective les droits qu'il avait lui-même créés, par une disposition transitoire, en vue de sauvegarder les espérances légitimes d'une catégorie de personnes, en supprimant cette disposition avant que celle-ci ait produit tous ses effets.

B.9.3. Or, ni les travaux préparatoires, ni les mémoires déposés par le Gouvernement de la Communauté française ne font apparaître - et la Cour n'aperçoit pas non plus - la justification du traitement identique actuel de situations que le législateur traitait, auparavant, différemment.

L'application au 1^{er} janvier 2004 d'une limitation fédérale de l'accès aux titres de médecin généraliste et de médecin spécialiste dans le cadre de la compétence fédérale de réglementer l'accès à la profession ne peut dispenser le législateur communautaire, dans l'exercice de sa compétence de réglementer l'accès aux études, du respect du principe d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux études, garanti par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

B.9.4. En tant qu'ils s'appliquent aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle en médecine avant l'année académique 2000-2001, les articles 3 et 9, alinéa 1^{er}, du décret du 27 février 2003 sont incompatibles avec les articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution."

Il convient, dès lors, de justifier le système projeté par rapport à cette jurisprudence.

SV

38.444/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

A.-C.VAN GEERSDAELE

Y. KREINS